

RÈGLEMENT 284

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 178 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXES AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 10 octobre 2023 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Deny Lépine, mesdames les conseillères Émilie Garneau, Carmen Marquis et Julie Quintin et messieurs les conseillers Christian Caron, Francis Marcotte et Denis Piché, tous membres du conseil et formant quorum.

IL EST PROPOSÉ PAR MME CARMEN MARQUIS ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. ARTICLE REMPLACÉ

L'article 1 du Règlement 178 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. INSERSION D'UN ARTICLE

Le Règlement 178 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

- 2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2023, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix de consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près d'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2, 1, r. 14).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent règlement remplace le Règlement 240 modifiant le Règlement 178 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ADOPTÉ

Deny Lépine,
Maire

Mérodie Couture-Montmeny,
Directrice Générale et secrétaire trésorier

Règlement 284

Adoption : 10 octobre 2023

Avis public : 11 octobre 2023

Publication de l'avis du MAMH à la Gazette officielle du Québec

Entrée en vigueur :